PRÉDICATION

—

POUR LE JOUR DE PAQUES

Omnis spiritus qui solvit Jesum ex Deo non est.
(I, Joan,, IV, 3.)

S'il est une fête bénie entre toutes, une fête qui épanouit les cœurs, éveille dans l'âme une impression de joie pure, élevée, radieuse, c'est assurément celle que nous célébrons aujourd'hui. Oui, Pâques est la fête catholique par excellence. Pâques, c'est la résurrection, le triomphe du Christ vainqueur de la mort et de l'enfer !

Pour célébrer ce triomphe, la foi n'a qu'un mot, un cri mille et mille fois répété : Dieu soit loué. Alleluia ! D'un bout de l'univers à l'autre, c'est une explosion d'enthousiaste et unanime allégresse, devant laquelle l'impiété est réduite au silence; tous s'inclinent dans le respect et l'hommage; et monte, libre et joyeuse, vers le ciel, l'acclamation du peuple chrétien : au Roi immortel des siècles, au Christ ressuscité, gloire, honneur, bénédiction dans les siècles des siècles ! *Regi seculorum immortali, soli Deo, honor et gloria in secula seculorum.*

Ce qui nous frappe le plus dans cette solennité sans égale, c'est l'éclatant resplendissement de la personne de Notre Seigneur Jésus-Christ, hier cloué sur la croix, expirant dans l'opprobre et la douleur, aujourd'hui brisant la pierre du tombeau par sa propre puissance et affirmant, par cette preuve sans réplique de sa résurrection, qu'il est vraiment Dieu et maître absolu de la vie et de la mort. Pour ne point détourner vos esprits d'un si sublime objet, nous ne voulons vous entretenir que de ce divin Sauveur de nos âmes. Aussi bien, y a-t-il opportunité à le faire. Tant de voix haineuses s'élèvent pour lui prodiguer l'insulte et l'outrage, que c'est pour nous un devoir d'exalter son saint Nom, de proclamer bien haut sa divinité et ses droits imprescriptibles sur l'humanité. On regarde ses enseignements comme surannés ; il faut montrer qu'ils demeurent l'expression des plus hautes, des plus fermes vérités et qu'ils n'ont pas cessé de commander l'humble soumission de notre raison, le plein acquiescement de notre foi. On se révolte contre la morale sublime dont il nous a imposé l'obligation, il importe de maintenir énergiquement l'intégrité de cette morale, d'en défendre la sainteté, d'en affirmer le caractère à la fois obligatoire et surnaturel. Voilà tout le dessein de ce discours, où nous ne ferons que commenter la parole de l'Apôtre S. Jean : *Omnis spiritus qui solvit Jesum ex Deo non est.* Quiconque n'admet pas le Christ tout entier, n'est pas de Dieu.

I

Il est dit quelque part dans l'Evangile que la vie éternelle consiste à connaître l'unique vrai Dieu et celui qu'il a envoyé, le Christ Jésus. *Hæc est vita æterna ut cognoscant te solum Deum verum et quem misisti Jesum Christum* (Jean, XVII, 3.)

On croit encore en Dieu, on le reconnaît comme le Créateur et le souverain Maître de toutes choses. Comment en serait-il autrement ? L'existence de Dieu, de la Providence, est une vérité si claire, si évidente, si palpable. Qui donc, à moins d'être frappé d'une incurable cécité, oserait contester l'existence du soleil ? Mais les perfections divines jettent à travers la nature un plus vif éclat que les rayons de l'astre du jour. Impossible de fermer les yeux à cette éblouissante lumière, imposible de méconnaître le principe et le foyer d'où elle émane. Il y a un Dieu, un Dieu infiniment parfait. Nous ne le voyons pas. Mais tout nous révèle sa présence et son action : il faut être singulièrement infirme d'esprit, avoir perdu tout sens moral pour concevoir l'ombre d'un doute à cet égard.

Ce n'est point assez. Il est nécessaire de reconnaître et de confesser que Jésus-Christ lui-même est Dieu, Fils unique du Père, éternel comme Lui, égal à Lui en toutes choses. Ici j'entends des voix qui discutent, qui contestent, qui nient ; j'entends des fils ingrats et dénaturés qui osent mettre en doute les titres avérés de leur Père. Ah ! saint Jean avait bien raison de flétrir d'avance ces misérables et orgueilleux sophistes : Non, s'écrie-t-il avec une sainte indignation, le Christ ne peut être divisé. *Omnis spiritus qui solvit Jesum ex Deo non est.* Jésus-Christ est un puissant génie. un législateur sublime, un incomparable bienfaiteur de l'humanité ; mais il n'est tout cela que parce qu'il est Dieu. Il est la voix, la vérité, le vie, parce qu'il est Dieu. Il est le Sauveur, le Rédempteur du genre humain, parce qu'il est Dieu. Je vous défie d'expliquer autrement sa naissance, sa mort, sa doctrine, ses miracles, ses prophéties, la place qu'il a occupée dans la vie des peuples.

Au pied de la croix, les bourreaux se partageaient les vêtements du divin Maitre. Sa tunique, sortie des mains de la Très-Sainte Vierge, était sans couture. On ne pouvait la diviser, en détacher la moindre partie sans la briser tout entière. Après de vains et inutiles efforts, il fallut se résoudre à la conserver intacte.

Ainsi en est-il de la personne de Jésus-Christ. Elle est une. Le Dieu est inséparable de l'Homme, la divinité intimement unie à l'humanité. L'hérésie s'est acharnée à vouloir les séparer. Elle a misérablement échoué. Aujourd'hui la libre-pensée reprend cette tâche ingrate. Elle s'évertue à trouver un expédient qui lui permette de conserver l'homme en rejetant le Dieu. A-t-elle réussi jusqu'à présent ? Il s'en faut, et, tôt ou tard, elle sera bien forcée, comme les bourreaux du Calvaire, de confesser son impuissance, elle devra, vaincue par l'évidence, reconnaître que la personne du Christ est et sera toujours indivisible. Tel il était hier, tel il est aujourd'hui, tel il sera dans les siècles des siècles. *Christus heri et hodie et in sæcula.*

Laissons donc les mesquines et ridicules pré-

tentions de l'impiété, méprisons ses impudents blasphèmes, et que de nos intelligences, que de nos cœurs s'échappe à jamais ce double accent : O Jésus, vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant. *Tu es Christus, Filius Dei vivi.* A vous toute notre foi, tout notre amour. *Tu scis quia amo te !*

II

Jésus est Dieu. Toute parole qui sort de sa bouche est donc vérité et sagesse. Lui-même s'est proclamé la lumière du monde ; il a tout pouvoir pour instruire et nul autre que lui ne peut nous enseigner avec autorité les mystères de cette vie et nos destinées éternelles. Quelle conséquence en résulte pour nous ? C'est que nous devons recueillir soigneusement sa doctrine, l'accepter tout entière, sans réticence, sans mutilation, sans lacunes. Mais quoi ! il se rencontre de nos jours des esprits assez audacieux pour prétendre soumettre l'enseignement divin au contrôle de leur pauvre raison. Ils acceptent certains dogmes et rejettent les autres. Ils dénaturent par de fausses interprétations, ils corrompent, ils détournent de leur vrai sens les paroles du Sauveur. Mais ici encore le Christ est indivisible. *Omnis spiritus qui solvit Jesum ex Deo non est.* Tout se tient, tout se lie, tout s'enchaîne étroitement dans sa doctrine, tout y est marqué au coin de la même vérité, de la même sagesse. Non, vous ne pouvez choisir entre ces divins enseignements, il ne vous est pas permis d'accepter les uns et de mépriser les autres. La foi ne distingue pas, elle est une, *una fides.* N'avez-vous pas entendu l'affirmation du Sauveur : Le ciel et la terre passeront, mes paroles ne passeront pas. *Cœlum et terra transibunt, verba autem mea non transibunt.* Ingrats, mais vous-mêmes ne vivez que de cette lumière que vous voulez détruire. Tout ce qu'il y a encore de vrai, de bon dans vos œuvres, c'est au Christ que vous le devez. Pas une de vos pages, où ne reluise quelque rayon appauvri de sa doctrine. Vous ne voulez plus de son enseignement. Et pourtant, vous ne bâtissez qu'avec les idées que Jésus vous a données, avec l'immortalité de l'âme qu'il vous a révélée, avec la liberté humaine qu'il a affirmée, avec toutes ces grandes et immortelles vérités qu'il a proclamées.

Ah ! mes Frères, bénissons notre divin Sauveur de nous avoir si bien instruits sur tous ces problèmes qui tourmentent les esprits et agitent les âmes. Pour nous, plus d'incertitude, plus de tâtonnements, plus d'obscurités. Nous possédons une solution certaine, pacifiante, qui assure la sécurité de nos intelligences. Nous savons d'où nous venons, où nous allons et par quels moyens sûrs et efficaces nous atteindrons le but. Prenons garde de perdre un si précieux avantage. Ne prêtons pas l'oreille à toutes ces voix étrangères qui nous prêchent des doctrines séduisantes, mais manifestement contraires à l'Evangile du Christ. Quoi qu'on dise et qu'on fasse, demeurons fermes dans notre foi. *State in fide.*

III

Jésus-Christ nous a laissé un enseignement divin, et cet enseignement, expression de la plus pure vérité, nous devons l'accepter tout entier. Jésus-Christ nous a donné également les règles d'une morale précise, déterminée, qui saisit toute notre vie, embrasse toutes nos actions, s'étend jusqu'à nos désirs, à nos pensées les plus secrètes. Nos devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes, envers nos semblables, — sans excepter, remarquez-le bien, les devoirs de la vie politique et civile qui relèvent de la morale chrétienne tout autant que les autres, — tous nos devoirs y trouvent à la fois leur plus lumineuse exposition et leur plus haute sanction. Rien n'est laissé à l'arbitraire dans cette législation vraiment divine, qui conserve, dirige, perfectionne tout ce qu'il y a de bon, de vertueux, de noble, de grand dans notre nature. Quelle merveille que la morale de l'Evangile, et qu'ils sont admirables ceux dont la vie en est l'expression parfaite !

Mais pour atteindre cette perfection à laquelle nous sommes appelés, il est nécessaire de ne rien omettre. Les préceptes divins ont une même et commune obligation. En vain accomplissez-vous tous les autres, si vous en négligez sciemment et volontairement un seul, il manque une partie essentielle à l'édifice de votre sanctification. Il ne suffit donc pas, comme beaucoup l'imaginent, de n'avoir ni tué, ni volé, pour être un chrétien accompli. Cela est requis assurément : il faut omettre le mal défendu, tout le mal défendu. Il faut de plus faire tout le bien commandé. — « Mais, direz-vous, nous prenons soin de conformer scrupuleusement nos actes à la loi divine. » — Votre justice est plus grande. Ce n'est point encore assez. Montez plus haut. A vos actes joignez vos paroles, à vos paroles joignez ces pensées, ces désirs formés au fond de votre cœur et qui ne seront jamais produits au dehors. Voilà ce que la morale évangélique demande de nous, voilà le devoir qui nous est imposé et que, avec la grâce de Dieu, nous pouvons facilement remplir. Ici encore le Christ est indivisible, et toute prétention à n'accomplir qu'une partie des préceptes divins est d'avance frappée de condamnation et d'anathème. *Omnis spiritus qui solvit Jesum ex Deo non est.*

C'était en un jour mémorable. Notre-Seigneur venait de révéler de grands et profonds mystères à la foule qui se pressait sur ses pas. Cette foule avait été transportée d'admiration, d'enthousiasme à la suite de l'étonnant miracle de la multiplication des pains. Le divin Maître profita de ces bonnes dispositions pour annoncer un autre prodige mille fois plus étonnant encore, l'institution de l'Eucharistie. Mais voilà qu'un certain nombre, rebuté par la grandeur et l'apparente austérité de cette doctrine, se retirent, entraînant avec eux plusieurs disciples à la foi faible et chancelante. Bientôt même, — si grande est la contagion du mauvais exemple, — la défection devient générale. Alors Jésus se tourne vers ses Apôtres : Est-ce

que vous ausi vous voulez me quitter ? — Vous quitter ! Seigneur, répond aussitôt S. Pierre ; à qui donc irions-nous ? Vous seul avez les paroles de la vie éternelle. *Domine, ad quem ibimus ? verba vitæ æternæ habes.*

Ce trait du saint Evangile offre plus d'une similitude avec les jours où nous vivons, jours pleins de séductions, de scandales, d'entraînements mauvais. Comme le vent dépouille, à l'automne, les arbres de leurs feuilles, ainsi, à cette heure, le souffle glacial de l'irréligion et du libertinage enlève à l'Eglise ses enfants et multiplie les victimes de l'enfer. Suivrons-nous la foule aveugle en ses égarements ? *Numquid et vos vultis abire ?* A Dieu ne plaise ! Mais alors, d'où nous viendra la préservation et le salut ? — D'un inviolable attachement à Notre Seigneur Jésus-Christ, à ses enseignements, à ses préceptes. *Domine, ad quem ibimus ? Verba vitæ æternæ habes.* L'immortel triomphe que le Fils de Dieu remporte aujourd'hui sur ses ennemis, la déroute qu'il inflige aux puissances infernales, l'éclatante manifestation de sa divinité qui ressort si splendidement du miracle de la résurrection, tout, dans cette solennité pascale, nous invite à la confiance, à une invincible confiance. Puisse donc ce filial et confiant attachement à notre bon Sauveur inspirer toute notre vie, nous garder de toute erreur et de toute défaillance, grandir et se fortifier de jour en jour, jusqu'à ce qu'il nous soit donné d'en goûter l'inexprimable réalité dans les splendeurs des cieux. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Indulgences

Un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 29 décembre 1884 décide que les prières prescrites peuvent être récitées en toute langue, supposé que la traduction obtienne l'approbation de l'Ordinaire, ou celle du cardinal préfet. Le petit Office de la Sainte-Vierge, doit se dire toujours en latin. Lorsque les prières ne sont pas déterminées, le petit Office tient lieu de toute oraison vocale.

Beatissime Pater. Fr. Dominicus a Cordibus Jesu et Mariæ, Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia, ad pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus solutionem sequentium dubiorum implorat :

1. Utrum Christifideles cuicumque sodalitio adscripti loco recitandi preces, sive determinatas sive non, quæ sodalibus præscribuntur, pro acquirendis indulgentiis eisdem precibus, valeant officium parvum B. M. Virginis ?

2. Utrum ad lucrandas præfatas indulgentias, idem sit recitare parvum officium B. M. Virginis in lingua latina vel vernacula ?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 6 maii respondit :

Ad 1. Affirmative, si nullæ adsint preces determinatæ Sodalibus prescriptæ pro acquirendis indulgentiis : negative, si adsint preces jam determinatæ.

Ad 2. Negative, quoad Officium parvum B. Mariæ Virginis, sed illud est recitandum in lingua latina ; quoad alias vero preces detur decretum editum scilicet die 29 decembris 1884.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem Sac. Congregationis die mense et anno uti supra.

Fr. Thomas. M. Card. Zigliara præf. Alexander Episcopus Oensis secret.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Le samedi-saint, un curé peut-il faire la bénédiction des fonts, puis charger le vicaire de célébrer la messe ?

2° Même question pour la Purification, le mercredi des cendres et les Rameaux ?

R. — Ad I. Il ne le peut pas ; c'est le même prêtre qui doit bénir les fonts et chanter la messe. La Sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé en 1838 sur la prière de Mgr l'évêque de Pinerolo. Sa Grandeur demandait :

« An Episcopus possit prohibere morem nonnullorum parochorum in Sabbato-Sancto et in Vigilia Pentecostes baptismalem fontem benedicendi, quin Missam per seipsos celebrent ? » La Sacrée Congrégation répondit que les décrets étaient contraires à cette pratique. Il en résulte donc que ces fonctions sont indivisibles, à moins d'impossibilité. Si donc on prévoyait des raisons d'impossibilité physique ou morale de remplir ces fonctions, on devrait s'adresser à la Sacrée Congrégation des Rites.

Ad II. Nous en disons autant des diverses cérémonies de la Purification, du mercredi des cendres et du dimanche des Rameaux. C'est le célébrant de la messe qui doit faire la bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux. La coutume contraire n'est pas légitime. C'est encore la Sacrée Congrégation qui l'a décidé dans le même décret que nous venons de citer. On demandait :

« Utrum immemorabilis et universalis consuetudo a parochis servata quin missam celebrent, benedicendi candelas, cineres et ramos olivarum in diebus Purificationis Beatæ Mariæ Virginis, feria quarta cinerum, et Dominica Palmarum censenda sit legitima ? Et saltem an tolerari possit ? »

Elle répond que cela n'est pas permis, que ces bénédictions doivent être faites par le Célébrant :

« Juxta alias decreta non licere, et Benedictiones de quibus in precibus, peragendas esse per Celebrantem (1er septembre 1838, n. 4838, ad 2.)

Q. — Pourquoi la couleur verte dans les dimanches après l'Epiphanie et après la Pentecôte, et la couleur blanche dans les dimanches après Pâques ? Il semble que la couleur de la fête doit être la même pour les dimanches suivants.

R. — Le vert a été choisi pour deux raisons :

1° Pour signifier les temps de l'année liturgique où l'on ne célèbre pas de mystères particuliers, où ne règne ni la joie ni le deuil. C'est qu'en effet le vert tient comme le milieu entre les autres couleurs, entre le blanc et le rouge joyeux et triomphants d'une part, et entre le noir et le violet qui symbolisent la mort et la pénitence.

2° Pour figurer l'espérance. Le vert a toujours eu cette signification, soit dans l'histoire, soit dans la nature :

Le vert rameau d'olivier rapporté dans l'arche par la colombe était pour Noë le gage que les eaux du déluge se retiraient, que la colère de Dieu était apaisée, et que des jours meilleurs allaient luire sur la terre.

Au printemps la verdure des champs fait espérer au cultivateur une prochaine récolte, le console de ses peines, et l'encourage dans ses travaux. Voilà l'espérance dans les biens d'ici-bas. Faisons l'application dans l'ordre spirituel.

Le divin Messie a été attendu pendant plusieurs milliers d'années avec des soupirs inénarrables, exprimés par la couleur violette de l'Avent. Sa naissance apporte au ciel et à la terre une gloire et une paix ineffables : « Gloria in excelsis Deo, et in terra pax hominibus bonæ voluntatis. » Gloire et paix symbolisées par la couleur blanche jusqu'à la Purification. Ce temps de merveilleuse allégresse fait place à l'espérance, car ce Jésus qui vient de naître est *la fleur des champs*, qui nous fait espérer la grâce et surtout la récolte des biens éternels. De là, la couleur verte.

« Ce choix (de la couleur verte), dit dom Guéranger dans son excellent ouvrage intitulé : *Temps de Noël*, montre que dans la naissance du Sauveur, qui est la *fleur des champs*, est née aussi l'espérance de notre salut, et que, après l'hiver de la gentilité et du judaïsme, le verdoyant printemps de la grâce a commencé son cours. »

Cette couleur doit également règner après les dimanches de la Pentecôte ; car pourquoi notre divin Modèle est-il ressuscité, sinon pour que nos cœurs se tournent vers les biens célestes : « Si consurrexistis cum Christo, quæ sursum quærite, quæ sursum sunt sapite, non quæ super terram. » Pourquoi est-il monté au ciel le jour de l'Ascension, sinon pour nous préparer une place et nous donner l'espérance de l'y suivre? Pourquoi nous envoie-t-il le Saint-Esprit à la Pentecôte, sinon pour nous éclairer, nous échauffer, nous purifier, en un mot pour nous sanctifier et nous rendre dignes du ciel ? Voilà pourquoi nous devons espérer les biens ineffables du ciel; et voilà pourquoi la liturgie rappelle cette espérance par l'emploi de la couleur verte pendant cette longue période qui s'étend de la Trinité à l'Avent, et qui figure la vie ou plutôt, pour employer le langage si expressif des liturgistes, le *pèlerinage* de l'Eglise à travers les siècles depuis la descente du Paraclet jusqu'à la fin du monde.

Q. — Aussitôt après la messe d'exposition du Saint-Sacrement, certains prêtres, pour aller plus vite, donnent, avec la chasuble de la messe, la bénédiction du Saint-Sacrement. Cela est-il permis ?

R. — Régulièrement on doit ôter la chasuble et prendre la chape pour donner la bénédiction avec l'ostensoir. On ne pourrait s'écarter de cette règle que pour une raison légitime. Or la seule raison d'aller plus vite n'est pas légitime.

Q. — Est-il permis d'exécuter un chant en *français*, après la grand'messe, lorsque le Saint-Sacrement demeure exposé ?

R. — La Sacrée Congrégation des Rites a défendu plusieurs fois d'exécuter des chants, en langue vulgaire, pendant que le très Saint-Sacrement est exposé. C'est évidemment l'esprit de l'Eglise.

Il est vrai qu'en 1864 la Sacrée Congrégation a répondu à Mgr Pinol, évêque de Nicaragua, de tolérer la coutume de chanter des cantiques en langue espagnole en présence du très Saint-Sacrement exposé, et pendant les processions du Saint-Sacrement : « Attenta consuetudine, tolerari posse. » Mais il importe de peser les termes de la réponse : 1° il s'agissait d'une coutume ; 2° on ne l'autorise pas, on la tolère, *tolerari ;* 3° et même la Sacrée Congrégation ne commande pas de la tolérer, mais déclare simplement qu'on le peut, *posse ;* 4° enfin, faisons observer que Mgr Pinol avait insinué que la destruction de cette coutume contristerait les fidèles.

Q. — 1° Dans notre diocèse, nous avons le 17 décembre la fête de St Lazare, Episc. et mart.

Or, je trouve dans le *Pro aliquibus* de mon Bréviaire, à ce même jour, St Lazare évêque et confesseur.

L'office n'est donc point le même. Lequel vaut-il mieux prendre ?

J'avais entendu dire, au Séminaire, que lorsque deux offices se trouvaient dans le Bréviaire, il valait mieux faire celui du Bréviaire, dont le *Pro aliquibus* n'est qu'un appendice ?

2° La même différence se trouve encore pour la fête de Ste Ursule le 21 octobre. Dans le *propre* nous avons *Sanctæ Ursulæ et sociarum virginum et martyrum*, avec les leçons du II noct. commençant par ces mots : *Ursulam et plurimas ejus socias...*

Tandis que dans le Pro aliquibus les leçons sont : *Gratiano Imperatore.*

Comment expliquer cette variété, et lequel des deux offices vaut-il mieux prendre ?

R. — Les Offices qui se trouvent *pro aliquibus locis*, sont des Offices concédés par Indult spécial du Saint-Siège. On ne peut les dire qu'avec cet Indult.

Q. — Pourquoi, dans les prières de l'offrande, à la messe, la moitié des éditions que j'ai consultées, portent-elles « in honorem beatæ Mariæ, etc. », tandis que les autres portent « in *honore* ». Laquelle des deux versions est la bonne ?

R. — On doit dire *in honorem* et non *in honore ;* nous l'avons démontré l'année dernière, Bon nombre d'éditions du Missel sont fautives et doivent être rectifiées.

Q. — Je connais un vicaire qui, le samedi-saint, après la bénédiction des fonts, bénit l'eau des bénitiers suivant la manière ordinaire. Or, je crois avoir entendu un prédicateur de retraite ecclésiastique affirmer que cette pratique est condamnée par l'Eglise. Qu'en dit notre cher *Ami ?*

R. — Nous ne comprenons pas pourquoi l'on bénit l'eau des bénitiers après la bénédiction des fonts. Nous avons prouvé récemment qu'on devait enlever l'eau des bénitiers pendant le *Triduum sacrum*, et que l'eau que l'on bénissait le samedi-saint aux fonts baptismaux remplaçait celle que l'on doit bénir chaque dimanche. Voilà pourquoi on n'en bénit pas le dimanche de Pâques.

Q. — Que faut-il penser de la pratique actuelle suivie en un si grand nombre de paroisses, aux deux cérémonies de la Chandeleur et des Rameaux ? N'est-il pas reçu assez communément que le célébrant, sans s'inquiéter des termes de la rubrique, bénit de loin les cierges et les rameaux que les fidèles tiennent à la main en venant à l'église et qu'ils présentent à bénir, comme ils font des croix, chapelets et médailles, en certaines occasions ?

Pour la réforme de ces abus, Mgr Barbier de Montault ouvre un avis qui serait, je l'avoue, le parfait idéal. Grâce au moyen qu'il propose, la validité de la bénédiction des cierges ne serait plus compromise par l'ignorance ou l'incurie des fidèles, et la double prescription de la liturgie relative soit à la bénédiction, soit à la distribution des cierges et des rameaux s'observerait avec une exactitude édifiante. Voici le texte du vénérable et docte auteur :

Les curés doivent à leurs paroissiens des cierges bénits. Ceux-ci les reçoivent à genoux à la balustrade, après la distribution faite au clergé. Ils sont minces et allongés. A Bénévent ils mesurent 22 centimètres.

Je voudrais bien savoir à ce sujet : 1° Où se trouve le texte de loi qui impose ce devoir aux curés ? 2° En quel diocèse ou en quelle paroisse de France cette loi n'est point tombée en désuétude ? 3° Les cierges sont-ils dus à tous et à chacun des paroissiens, ou seulement aux chefs des familles ; à ceux qui fréquentent nos églises et qui y occupent une place convenue, ou à ceux même qui n'y paraîtraient que pour la distribution des cierges ? Mais finalement, si la loi existe, je suis bien convaincu qu'il y aurait moyen de l'accomplir et que la piété chrétienne n'y perdrait pas.

Quoi qu'il en soit, l'*Ami du Clergé* ferait bien, il me semble, de nous indiquer la meilleure manière d'accomplir les deux cérémonies en question.

R. — Ad I. Il est vrai que, pour la bénédiction des cierges et des rameaux, il faut déposer les objets à bénir auprès de l'autel. Tous les liturgistes interprètent ainsi la rubrique : « Nullibi, dit Tetamo, benedicendæ sunt candelæ dum laicorum manibus tenentur, sed præfato loco locatæ. » « Ne alio loco, nisi in ecclesia, lit-on dans le troisième concile de Milan, neque dum manibus laicorum tenentur, sed constituto loco positæ solemnibus cœremoniis candelæ et palmæ benedicantur. »

Mais si le prêtre a l'intention de bénir les cierges qui sont entre les mains des fidèles, ils sont réellement bénits, car la distance n'est pas assez grande pour empêcher la bénédiction. Si, en effet, on peut validement et licitement bénir tous les champs d'une contrée, ou toutes les parties d'une maison, à plus forte raison peut-on bénir tous les cierges qui sont dans une église.

Y a-t-il obligation pour un curé de suivre la rubrique, ou bien peut-il laisser les cierges aux mains des personnes qui les ont apportés ? Nous croyons qu'il ne peut pas laisser croire à ses paroissiens que leurs cierges sont bénits, s'il n'a pas eu l'intention de les bénir, parce que ce serait les induire en erreur sur un point fort grave. Il devra donc ou faire apporter les cierges à l'autel, ou avoir l'intention de les bénir à la place où les fidèles les tiendront. Mais il peut y avoir de grandes difficultés à les faire apporter, en certains lieux où chaque fidèle arrive à l'église avec son cierge. Comment, dans la quantité, reconnaître celui qui appartient à chacun ? N'est-ce pas s'exposer à toute sorte de tumulte ! Voilà pourquoi, en beaucoup de provinces, les fidèles tiennent en main leurs cierges pendant que le prêtre fait la bénédiction. Bien que l'exécution de la rubrique nous paraisse très désirable, il ne nous appartient pas de juger la pratique contraire.

Ad II. Les curés doivent-ils à leurs paroissiens des cierges bénits ? La question est intéressante au point de vue du droit. Nous allons d'abord citer quelques décisions de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, que nous trouvons dans le *Compendium* de Nicolius [1]. « Provideat episcopus *expensis propriis* de quantitate ceræ pro congrua distributione juxta solitum (Nicotera, 1er avril 1596). — Il ne faut permettre que la commune veuille peser les cierges qui doivent être distribués le jour de la purification à la cathédrale ; cela appartient à l'Ordinaire ; *ni qu'on fasse contribuer les paroissiens, à moins que ce ne soit l'usage* (Gérace, 15 janvier 1578). — Le curé doit donner les cierges à ses paroissiens le jour de la purification de la Sainte Vierge, selon la pratique universelle de l'Eglise (Psisignano, 27 octobre 1593, Milet, 10 mars 1593). — Si le curé fait la distribution des cierges à l'église le jour de la Chandeleur, on ne doit pas l'obliger de la faire aussi dans les maisons pour ceux qui n'ont pu aller à l'église ce jour-là (Foligno, 31 janvier 1591). — Si le curé *ou tout autre que cela regarde* manque de donner les cierges ce même jour, le prix des cierges doit être converti en ornements ou autres choses dont l'église ait besoin (15 décembre 1603). — Les chanoines de la cathédrale et des collégiales doivent donner les cierges aux syndics et aux fabriciens *selon l'ancien usage*, même quant au poids et à la grandeur des cierges (12 mars 1623, 27 juillet 1646). Cependant si les revenus de l'église ne comportent pas la dépense, l'évêque est autorisé à limiter la grandeur des cierges, pourvu que ceux qui les recevaient jadis les reçoivent encore, quoique de moindre grandeur (Oria, 25 juillet 1616).

Voici d'autre part ce que nous lisons dans un rapport présenté à la Sacrée Congrégation du Concile, le 24 novembre 1860 : « Nulla lex scripta,

[1] Nous citons d'après le résumé qu'en ont donné les *Analecta*, t. X, p. 625.

quod scio, expresse jubet candelas benedictas dandas esse etiam populo in ecclesia. Scio id generaliter fieri, sed nescio an vi legis scriptæ, an vero vi consuetudinis. Imo videtur fieri potius vigore consuetudinis. Nam in Cœremoniali Episcoporum, de benedictione candelarum, legitur : « *Interim aliquis de capitulo ad quem spectat, si Episcopo placuerit, et sit consuetudo Ecclesiæ, seorsim distribuit candelas munitiores populo utriusque sexus.* » Quare ubi talis usus non est, si distributio in ecclesia populo non fit, peccatum abesse videtur[1] »

Ainsi il n'y a ici qu'une coutume, qui constitue un droit pour le peuple où elle existe, mais qu'on ne peut invoquer où elle n'existe pas. Nous ne savons s'il y a quelques églises en France où cette coutume se serait maintenue.

Mais en supposant même qu'une loi générale oblige les curés à donner des cierges à tous leurs paroissiens, au jour de la Purification, cette loi pourrait être abolie dans certaines églises par une coutume contraire. Comme il y aurait là une loi strictement ecclésiastique, ayant un objet temporel, elle serait de celles contre lesquelles on peut prescrire.

Q. — 1° Dans mon église se trouvent deux autels ; les pierres consacrées n'ont point de sépulcre, et n'en ont, je crois, jamais eu. Or, un évêque a dû le consacrer ; ou, ce qui est plus certain, un autre évêqué a fait la visite dans l'église ; dans le compte rendu, il n'est point question des pierres d'autel qui, me semble-t-il, n'ayant pas de sépulcre, sont irrégulières.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ? Peut-on dire la messe sur ces pierres, se basant sur ce que l'évêque qui a fait la visite de l'église ne les a pas condamnées ?

2° A quel endroit de la pierre sacrée doivent être placées les saintes reliques ? Est-ce requis pour la validité de la consécration ?

Ad 1m. — Les pierres qui n'ont pas de sépulcre ne sont évidemment pas consacrées, parce que l'on ne peut consacrer validement une pierre d'autel que si elle renferme des reliques.

L'usage de placer des reliques dans les autels remonte aux premiers siècles de l'Eglise. Dès le temps de Constantin, il est partout en vigueur. D'après le cardinal Bona, cette antique coutume aurait son origine dans l'habitude où étaient les premiers chrétiens de célébrer dans les catacombes sur les corps des martyrs. Quand la paix fut rendue à l'Eglise, et que l'on put bâtir des basiliques, on garda cet usage, qui renfermait de précieux enseignements. D'après S. Pierre Damien, la présence des reliques dans les autels sur lesquels on offre le Sacrifice de la messe, signifie l'union du corps de l'Eglise à son Rédempteur. Selon S. Augustin, elle indique le respect que nous devons aux martyrs : « Videte quem locum martyres apud homines mereantur, quia apud Deum locum sub altari meruerunt. »

Primitivement on élevait les autels sur les corps des confesseurs aussi bien que sur ceux des martyrs. Quelquefois, au lieu de reliques formées avec les ossements, on introduisait dans l'autel des objets qui avaient seulement touché les corps des saints. C'est ce que fit plusieurs fois S. Grégoire-de-Tours. Assez longtemps, en Occident, on renferma dans le sépulcre, avec les reliques des martyrs, trois morceaux de la sainte Eucharistie et trois grains d'encens. Dans ce cas, on omettait quelquefois d'y mettre des reliques, surtout quand on éprouvait de la difficulté à s'en procurer : « Eucharistia quæ ab episcopo per idem ministerium consecratur, cum aliis reliquiis condatur in capsula ac serventur in eadem basilica. Et si alias reliquias intimare non potest, tamen hoc maxime proficere potest, quia corpus et sanguinis est D. N. J. C. » Ainsi s'exprime un Concile d'Angleterre, tenu en 816.

Sur une demande du cardinal d'Ostie, le pape Innocent IV soumit cette pratique à l'examen de quelques savants théologiens qui la déclarèrent inconvenante. Malgré cela, elle persévéra jusqu'au xve siècle.

Aujourd'hui les théologiens exigent tous la présence de reliques pour la validité de la consécration. Dans la pratique ordinaire, on prend des reliques de deux saints différents, dont l'un est, autant que possible, un martyr. Mais est-il nécessaire pour la validité de la consécration qu'il y ait des reliques de plusieurs saints ? Les plus célèbres théologiens le nient, et cette opinion est, d'après saint Alphonse, la plus commune [1]. De fait, on ne rencontre nulle part une loi ou un précepte qui en fasse une obligation. Cependant saint Alphonse, s'appuyant sur la coutume générale, sur la prière *Oramus te* du Missel et sur les décrets des Congrégations, déclare qu'on doit suivre en pratique l'opinion contraire, qui est d'ailleurs plus sûre. La S. Congrégation des Rites est du même avis, puisqu'elle accorde *sanationem ad cautelam* pour des autels dans lesquels on n'avait mis des reliques que d'un martyr [2].

Tout ce que nous venons de dire s'applique aussi bien aux autels portatifs qu'aux autels fixes. Il est vrai que, vers le xviiie siècle, quelques liturgistes ont nié la nécessité d'un sépulcre pour les autels portatifs. Toutefois la pratique contraire était généralement suivie, et aujourd'hui ni les théologiens, ni les Congrégations ne font de différence entre les autels fixes et les autels portatifs pour la nécessité d'un sépulcre.

La présence de ces pierres sans sépulcre sur un autel n'indique aucunement qu'elles ont dû être consacrées. Souvent, quand on fait placer un autel neuf, comme on n'a pas toujours une pierre consacrée prête à y être enchassée, on remplit la cavité avec une pierre ordinaire, sauf à ne pas faire usage de l'autel pour dire la messe.

La permission expresse de l'évêque ne suffirait pas pour autoriser à dire la messe sur un autel

[1] *Analecta*, série V, p. 598.

[1] Lib. vi, n. 369.
[2] S. R. C., 2 mai 1867, n. 5379.

non consacré : à plus forte raison, son silence dans la visite de l'église ne peut-il servir à conférer cette autorisation. Ce silence peut être attribué à l'affirmation qu'on lui aura faite que la messe n'était pas célébrée sur les autels en question.

Ad 2m. Le sépulcre, dans les autels portatifs, doit être placé au milieu de la pierre. C'est ce qu'a décidé la S. Congrégation des Rites dans un décret du 24 novembre 1885 :

« In nonnullis provinciæ ecclesiasticæ Æquatorianæ Americæ diœcesibus nuper a Sacra Rituum Congregatione compertum est ob marmoris defectum fere omnes aras seu altaria portatilia ex alio lapide constare qui marmoris densitate ac duritie caret ; et sepulcrum reliquiarum, non in medio eorumdem altarium sed in fronte excavatum, ut plurimum, non lapide sed cera sigillari vel gypso coopertum esse atque firmatum. Hinc est quod quam plures ejusdem provinciæ Ordinarii ab eadem Sacra Congregatione expetierunt an licitum sit prædictus usus ararum seu altarium, atque in posterum permitti valeat sepulcrum reliquiarum seu confessionem in fronte lapidis effodi ?

... Resp. : Aræ seu altaria portatilia, quæ constant ex vero lapide duro et compacto, etsi non marmoreo, idonea haberi debent ; quæ autem confecta sunt ex lapide puniceo, sive ex gypso, aut alia simili materia, illicita prorsus sunt. Quoad vero altaria quorum sepulcrum sive confessio non in medio lapidis, sed in ejus frontem fuit effossum, ea non sunt admittenda, utpote Pontificalis romani præscriptionibus haud conformia. »

Ainsi le sépulcre doit être placé, dans les autels portatifs, au centre de la pierre ; mais rien n'indique, ni dans la demande, ni dans la réponse, qu'il y ait là un cas de nullité. Au contraire la demande ne parle que de la *licité*.

Q. — 1° Un religieux non franciscain peut sans doute être directeur du Tiers-Ordre de Saint-François. Mais, pour jouir de tous les privilèges de directeur, faut-il qu'il soit tertiaire lui-même, faut-il qu'il en porte l'habit ?

2° Peut-on faire partie en même temps du tiers-ordre de Saint-Dominique et de celui de Saint-François d'Assise ?

En admettant qu'on ne le puisse pas, peut-on quitter le tiers-ordre de Saint-Dominique pour embrasser le tiers-ordre de Saint-François et vice versa ?

Les avantages de ces deux tiers-ordres sont-ils les mêmes ?

R. — Ad Im. Nous croyons qu'un religieux de n'importe quel ordre peut être directeur du tiers-ordre de Saint François. La faculté d'ériger des congrégations, de recevoir des tertiaires et de visiter les congrégations érigées appartient au ministre général pour tout l'ordre, à chaque provincial pour sa province, et à chaque gardien pour son district local. Tous ces prélats possèdent un pouvoir ordinaire qu'ils peuvent déléguer, mais seulement à des prêtres, séculiers ou réguliers. C'est par eux que le directeur de chaque congrégation est nommé, et nous ne voyons par pourquoi les religieux non franciscains seraient exclus de ce choix.

Le religieux ainsi nommé, pas plus que le prêtre séculier, n'ont besoin de faire partie du Tiers-Ordre pour jouir de tous les privilèges. C'est d'ailleurs impossible pour les religieux d'après les derniers décrets. On peut le conclure pour les prêtres séculiers de la décision suivante :

« Tres Franciscalium Generales Sanctitatem Vestram humillime supplicant ut sequentes gratias concedere dignetur :... III. Ut sacerdos a Superiore vel ab Ordinario, pro monialibus respective subjectis facultatem habens, dum publice absolutionem generalem vel papalem benedictionem impertitur, *Si Frater Minor vel Tertiarius sit*, eo ipso quo cæteris impertitur, omnes gratias adnexas ipse quoque consequatur [1]. » La conjonction *si* marque qu'il peut en être autrement.

Ad IIm. Nous ne pensons pas qu'on puisse faire partie en même temps des tiers-ordre de Saint-François et de celui de Saint-Dominique. Nous n'en avons cependant pas de preuve directe. Si le décret du 16 juillet 1887 interdit aux membres des congrégations, même à celles qui ne sont approuvées que par l'évêque, l'entrée du tiers-ordre de Saint François, il semble qu'on doive appliquer aussi cette défense aux membres des autres tiers-ordres, puisque les motifs sont les mêmes.

Nous ne savons si l'on peut passer de l'un à l'autre ; nous ne le pensons pas toutefois et nous n'en voyons pas la nécessité, puisque les avantages de ces deux tiers-ordres sont à peu près les mêmes.

On lit en effet dans le Catalogue des indulgences du tiers-ordre de Saint Dominique : « Les tertiaires de Saint-Dominique jouissent par participation de toutes les indulgences et de tous les privilèges personnels, locaux, mixtes non contentieux, etc., accordés directement au tiers-ordre de Saint François et à chaque ordre mendiant... [2] »

« Les tertiaires de Saint Dominique peuvent donc participer à toutes les indulgences, etc., renfermées dans le Sommaire du tiers-ordre de Saint François. »

Q. — Un curé qui comme tel est directeur de la confrérie du Rosaire établie dans sa paroisse gagne-t-il les indulgences comme tous les confrères, et pour gagner ces indulgences est-il nécessaire qu'il s'inscrive lui-même sur le registre de la Confrérie ?

R.. — Il est nécessaire que ce curé s'inscrive lui-même sur les registres de la confrérie : c'est ce qu'enseignent les auteurs et ce que suppose fort clairement la décision suivante du 16 juillet 1887 :

« An is qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam confraternitatem, vel piam associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit

[1] S. C. Ind., 18 juin 1876.

[2] *Recueil des Tiers-Ordres et Confréries*, par L. Pallaud, p. 101.

indulgentias, quæ eidem adnexæ sunt, lucrari? — Resp. : Affirmative. »

Cette décision ne tranche pas directement la question, puisque la demande porte, non pas sur la nécessité de l'inscription pour gagner les indulgences, mais sur la personne qui peut la faire. Toutefois cette nécessité est indiquée d'une manière claire, puisqu'elle forme par elle-même le motif de la demande.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Par suite des premières neiges du mois de décembre, la toiture de la maison que j'habite et pour laquelle la commune paye une somme de 500 francs à titre d'indemnité de logement, s'est effondrée à moitié, et les murs de ma chambre ont été lézardés. Le maire n'ayant pas jugé à propos de faire faire immédiatement les réparations, et le propriétaire de l'immeuble s'y refusant, je n'ai pas hésité à chercher un autre logement. Le maire se disant blessé de mon procédé, refuse de payer l'indemnité du logement.

Ne puis-je pas actionner le maire devant le conseil de préfecture en réclamation de l'indemnité ou de l'inscription d'office sur le budget communal de cette même indemnité.

R. — Que la conduite de notre correspondant soit au-dessus de tout blâme, nous le croyons. C'est le maire qui en cette circonstance fait preuve de mauvais vouloir. On cherche en vain le motif qui peut l'inspirer. Il ne peut sans doute pas prétendre que le curé habite dans une maison effondrée et ouverte à tous les vents.

Cependant, il ne faudrait pas faire fausse route dans la réclamation à adresser. Le conseil de préfecture n'est pas compétent dans l'espèce, ainsi qu'il appert d'un cas analogue débattu devant le conseil de préfecture de la Gironde dans son audience du 28 novembre 1884.

Le curé d'Eyzines avait dû abandonner son presbytère devenu inhabitable et s'était adressé à ce conseil, d'abord pour revendiquer une indemnité et ensuite pour demander qu'on imposât la commune. Et le Conseil répondit par un arrêté où nous lisons :

« Après en avoir délibéré,

« Considérant qu'aucune disposition législative « ne donne compétence au Conseil pour connaître « de la demande en payement ;

« Considérant que le sieur Thonon a soutenu à « l'audience qu'il s'agissait d'imposer la commune « d'office, mais que, même à ce point de vue, le « Conseil ne serait pas compétent, les impositions « d'office étant prononcées par le préfet :

« Arrête :

« Le Conseil est incompétent pour statuer sur la « requête susvisée. »

A l'époque où cet arrêté fut publié, le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* le reproduisit *in extenso* en l'accompagnant de quelques observations très judicieuses dont voici le résumé.

L'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884 classe au nombre des dépenses obligatoires pour la commune l'indemnité de logement aux curés et desservants lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées ne peuvent pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité. Au cas d'absence de bâtiment affecté au logement il faut évidemment assimiler le cas où le logement affecté est inhabitable. Mais les réclamations des intéressés ne sont pas portées devant le conseil de préfecture : c'est le préfet, aux termes de l'article 149 de la même loi, qui doit être saisi. Dans les communes dont le revenu est au-dessous de trois millions, c'est ce magistrat qui ordonne l'inscription d'office, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, et après avoir soumis la réclamation à une délibération du conseil municipal de la commune. Lorsque le revenu de la commune est de trois millions et au-dessus, l'inscription d'office ne peut être ordonnée que par décret présidentiel après délibération du conseil municipal.

Les impositions d'office sont prononcées par le préfet, dit l'arrêté girondin. Cette proposition est inexacte, et nous supposons qu'au lieu d'imposition, le conseil a voulu dire inscription. En cas d'insuffisance, en effet, dans les ressources de la commune pour faire face à une dépense obligatoire inscrite d'office, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret ou par une loi suivant que la contribution extraordinaire n'excède pas ou, au contraire, excède le maximum à fixer annuellement par la loi de finances. *(Article 149 de la loi du 5 avril 1884.)*

Ce que nous venons de dire trace à notre correspondant la voie à suivre, si son maire persévère dans son incompréhensible mauvais vouloir.

Q. — Une pieuse dame de ma paroisse prenant en commisération la pénurie ordinaire des curés successifs de sa paroisse, a laissé, pour leur venir en aide, une belle prairie, qui rapporte, bon an mal an, deux cents francs à peu près. Toutes les prescriptions de la loi ayant été accomplies, le curé a commencé à jouir du legs. Mais, dès la seconde année, le receveur des Domaines a envoyé une note, de laquelle il résulte que le curé doit payer une taxe dite de main-morte pour la dite prairie, outre l'impôt foncier qu'on lui a réclamé dès le début.

Qu'est-ce qu'on entend par cette taxe? Est-elle légale et peut-elle s'appliquer à la susdite prairie?

R. — La taxe des biens dits de main-morte est une contribution directe destinée à remplacer les droits de mutation que le Trésor public percevrait, si les biens soumis à la taxe appartenaient à des particuliers et qu'il ne perçoit pas parce que ces biens appartiennent à des établissements ou à des personnes civiles qui aliènent rarement et qui ne meurent pas. Pour rétablir l'égalité contributive on a créé un impôt qui peut atteindre les biens immobilisés à toujours ou pour une longue pé-

riode entre les mains du même propriétaire, de telle sorte que ces biens soient assujétis, sinon aux mêmes droits que les propriétés particulières, du moins à des droits équivalents à ceux que les particuliers ont à supporter.

Tel a été le but de la loi du 28 février 1849 qui a créé la taxe dite de main-morte par la disposition suivante :

« Article 1er. — Il sera établi à partir du 1er janvier 1849 sur les biens immeubles *passibles de la contribution foncière* appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière. »

Cette taxe s'élève aujourd'hui à 95 centimes, augmentation résultant des lois du 30 mars 1872 et du 30 décembre 1873.

Puisque la taxe susdite ne s'applique qu'aux propriétés passibles de la contribution foncière, elle n'atteint ni les églises, ni les presbytères et leurs dépendances, ni les édifices publics, lesquels ne sont point passibles de la contribution foncière.

La prairie dont il s'agit fait-elle partie du presbytère ? Si oui, elle doit être exempte ; si non elle est soumise à la taxe. Or rien dans le cas proposé n'indique que la prairie ait été donnée pour former le jardin du presbytère. Il est dit, au contraire, qu'elle a été léguée à la cure (qui est un établissement public) pour augmenter le bien-être des curés successifs. De plus, et pour le même motif, elle a été soumise à la contribution foncière ; elle est donc d'une manière absolue passible de la taxe de main-morte.

Cette solution a été donnée par les autorités compétentes plusieurs fois, notamment le 6 avril 1865, le 28 janvier 1869, le 8 novembre 1878.

Q. — Pour ne point faire exception à la règle générale, mon maire vient de me susciter un embarras à propos d'un baptême que j'ai refusé de faire selon les caprices du père de l'enfant. Inutile d'entrer dans les détails de peur que les individus dont il s'agit ne prennent de là occasion de s'irriter davantage. Mais le point sur lequel j'aurais besoin d'être éclairé immédiatement est celui-ci. Le procès dont je suis menacé peut-il avoir lieu devant les tribunaux civils, ou seulement devant le Conseil d'Etat ? Dans le cas où l'on me traduirait devant un tribunal civil, dois je accepter cette juridiction ou plaider son incompétence ?

R. — Il faut hardiment plaider l'incompétence. Le fait d'accorder ou de refuser le sacrement de baptême constitue de la part des ministres du culte catholique un acte d'exercice de ce culte. Dès lors, la partie qui se plaint d'un refus de ce genre doit, avant de saisir le juge civil d'une demande en réparation d'injure ou en dommages-intérêts contre le ministre du culte à raison du préjudice causé à sa famille par le dit refus doit déférer le fait au Conseil d'Etat, seul compétent pour décider s'il constitue une infraction aux règles canoniques reçues en France, et, par suite, un abus.

Si le fait imputé au ministre du culte ne constitue pas un acte du culte proprement dit, ni un acte se rattachant à l'exercice du culte, les tribunaux ordinaires peuvent en connaître, sans qu'il y ait lieu de surseoir jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur le caractère abusif du fait incriminé. *(Arrêt de la Cour de Cassation des 8 mai 1869 et 16 avril 1880.)*

La loi de germinal an x n'ayant pas réservé au Conseil d'Etat le droit exclusif de statuer préjudiciellement sur la question de savoir si le fait imputé à un ecclésiastique a été ou non commis dans l'exercice du culte, il en résulte que l'autorité judiciaire est seule compétente pour résoudre cette difficulté. Mais si le ministre du culte poursuivi soutient que le fait imputé est un acte de son culte et qu'un abus peut en découler, les tribunaux ordinaires sont tenus de surseoir jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait tranché la question préjudicielle d'abus.

Toutes ces considérations résultent d'un arrêt de la Cour de Cassation du 11 avril 1885, cassant un jugement du tribunal civil de Gaillac du 11 mai 1882, précisément à propos d'un baptême. A cause de l'analogie de fait, nous reproduisons cet arrêt.

« La Cour,

« Vu l'article 6, titre 1er de la loi du 18 germinal an x ;

« Attendu qu'après avoir, dans sa citation introductive d'instance, exposé les circonstances dans lesquelles l'abbé Prat a refusé de baptiser sa fille Ernestine, Louis Sol conclut que, d'après le Concordat, les curés sont des fonctionnaires publics, qui ne peuvent refuser leur ministère que dans les cas exceptionnels prévus par les textes organiques, et que, dans l'espèce, le motif du refus ne peut se jusiifier par aucun de ces textes ;

« Qu'il ajoute, il est vrai, que le curé Prat avait promis de baptiser la fille Sol et avait même fixé l'heure de la cérémonie et que, de son refus, résultent des dommages matériels, dont Prat lui doit réparation en vertu de l'article 1382 du Code civil ;

« Attendu que l'ensemble de ces motifs prouve que l'unique base de l'action dirigée par Sol contre Prat consiste dans le refus de ce dernier d'agréer comme parrain le sieur Monestier et de passer outre à la cérémonie ;

« Que vainement le jugement attaqué prétend, au contraire, faire reposer la demande sur la violation de ce qu'il appelle une espèce de contrat intervenu entre Prat et Louis Sol, trois heures avant celle où le baptême devait être célébré et qui, d'après la citation, résulterait uniquement de la fixation de l'heure de la cérémonie, sans qu'il

soit même allégué qu'à ce moment le nom du parrain fût connu de l'abbé Prat;

« Qu'il est inadmissible qu'on puisse, à l'aide d'allégations aussi vagues, éluder les dispositions d'une loi d'ordre public;

« Attendu que le fait d'accorder ou de refuser le sacrement de baptême constitue, de la part des ministres du culte catholique, un acte d'exercice de ce culte;

« Qu'il s'agit donc, entre Louis Sol et Prat, de savoir si le refus de ce dernier constitue une infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France et, par voie de conséquence, un procédé dégénérant en oppression ou en scandale public;

« Que, d'après l'article 6 ci-dessus visé, cette question ne peut être examinée et tranchée que par le Conseil d'Etat et que c'est seulement après la décision du Conseil, si elle est affirmative, que Louis Sol sera libre de traduire l'abbé Prat en justice réglée pour obtenir la réparation du préjudice que lui aurait causé ledit Prat en commettant un abus régulièrement reconnu et constaté par la juridiction compétente;

« Attendu qu'en jugeant le contraire de ce qui précède et en déclarant recevable, dans l'état des faits sus-énoncés, l'action énoncée par Sol devant le juge de paix de Gaillac, le tribunal de cette ville a manifestement violé l'article de loi ci-dessus visé;

« Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer, soit sur le deuxième moyen de cassation, soit sur le moyen additionnel, casse, etc. »

En résumé, notre correspondant est dans les conditions de l'arrêt précédent pour refuser les tribunaux ordinaires, et invoquer la compétence exclusive du Conseil d'Etat; de plus, il n'a rien à craindre de ce dernier; car sa conduite en cette circonstance est tout à fait conforme, non seulement aux canons reçus en France, mais à la discipline générale de l'Eglise.

COURRIER DE L'UTILE

—

DU BON ENTRETIEN DES OBJETS SERVANT AU CULTE[1]

(Suite)

Taches de cire sur les nappes. — Presque toujours ces taches proviennent de la négligence ou de la maladresse de ceux qui sont chargés d'allumer les cierges. Avec les bougies dites queues de rat en cire ou en stéarine, cela arrive journellement. Mais depuis qu'on a pris l'habitude des huiles minérales, on a inventé pour allumer les cierges des instruments fort commodes et peu coûteux grâce auxquels on peut éviter toutes les taches de ce genre.

On n'en fera point non plus en éteignant les cierges, si de temps en temps on prend soin de nettoyer à fond les éteignoirs en enlevant la cire noircie qui s'y attache. Une fois chaque quinze jours suffira. Il n'y a qu'à chauffer légèrement l'éteignoir et à l'essuyer. Nous avons vu dans certaines paroisses et même dans des communautés religieuses les éteignoirs placés la tête en bas. C'est le vrai moyen de ne perdre aucun atome de poussière et d'avoir constamment les chandeliers et les nappes tachées de cire. Nous ne saurions trop condamner cet usage. Les éteignoirs doivent toujours être debout, la pointe en haut et tenus très propres.

Burettes. — Les meilleures burettes sont celles de verre ou de cristal, parce qu'il est facile de se rendre compte de leur état de propreté et de les surveiller. Elles doivent être rincées chaque jour et nettoyées à fond au moins une fois la semaine ainsi que le plateau sur lequel elles reposent.

Les burettes en métal précieux ou non demandent autant, sinon plus de soin que les vases sacrés, car on ne peut voir l'intérieur. Il faut donc, chaque fois qu'on s'en sert, les essuyer intérieurement et extérieurement; sans cela on s'expose à de graves accidents, à cause des sels de cuivre ou d'argent qui s'y forment sous l'influence de l'acide contenu dans le vin. Nous avons connu un prêtre vénérable qui pour avoir négligé cette précaution a eu une extinction de voix dont il n'a pu se guérir, et pendant près de trois ans sa vie a été en danger. Il avait, sans s'en douter, avalé une quantité notable de sulfate de cuivre contenu dans des burettes mal argentées et jamais intérieurement nettoyées.

Les burettes qui servent tous les jours seront renversées dans un égouttoir ou sur des chevilles de bois, pour qu'il ne reste pas de liquide.

Nous réprouvons aussi, comme contraire à la propreté, l'usage d'attacher un ruban rouge après la burette de vin, parce que si on ne le change pas souvent, il sera toujours malpropre, surtout si on fait usage de vin rouge.

Blanchissage

Les divers procédés de blanchissage sont assez connus pour que nous croyions inutile d'en donner le détail. Faisons cependant observer que les linges d'église étant généralement fins doivent être traités plus délicatement que les autres, afin que personne ne soit tenté d'imiter une blanchisseuse des temps primitifs que nous avons connue et qui mit dans le cuveau à lessive les surplis fins, garnitures d'aubes et de nappes en tulle et en guipure pêle mêle avec les autres pièces du ménage, les coula consciencieusement pendant les *douze* heures règlementaires et les en retira en frippes, bien entendu. C'est pourquoi nous ne pensons rien dire d'inutile en indiquant la :

1. *Manière de nettoyer les dentelles, tulles, etc.* — 1° Les détacher ou découdre; 2° les repasser à sec; 3° les plier les unes sur les autres; 4° les mettre dans un petit sac en toile blanche qu'on

[1] Voir les n° 7 et 10 et 11.

plonge dans l'huile d'olives pendant vingt-quatre heures. On fait ensuite une eau de savon très-forte avec du savon blanc, et quand elle bout encore, on y jette le sac contenant les dentelles ; *vingt* minutes après on les en retire et on rince le tout, sans les sortir du sac, jusqu'à ce que l'eau soit bien claire ; après quoi on trempe le tout dans l'amidon un peu clair. Après une demi-heure, on retire les objets du sac et on les repasse avec soin, l'un après l'autre, avec un fer bien poli.

Il reste à leur donner la blancheur de la neige, ce à quoi on arrive par le moyen suivant :

Prenez une cloche en verre, par exemple une grande cloche à fleurs, faites un trou à sa partie supérieure, bouchez ce trou avec un liège traversé par un fil de fer terminé en crochet auquel vous suspendez les dentelles à une hauteur de 12 à 15 centimètres des bords de la cloche. Saupoudrez des braises de soufre pulvérisé et recouvrez-les avec la cloche dont vous aurez enduit les bords de graisse ou de mastic pour que la vapeur du soufre ne puisse s'échapper. L'opération devra durer au moins une heure. A défaut d'une cloche en verre, on prend une boîte en bois blanc à l'intérieur de laquelle on collera du papier blanc, pour que les vapeurs de soufre ne puissent s'échapper, et on opérera comme dans la cloche en verre. Dans cette boîte en bois qu'on réserverait spécialement pour cette opération on pourrait superposer plusieurs filets à larges mailles sur lesquels on étalerait les objets. Dans ce cas, on n'aurait pas besoin de percer la partie supérieure, puisque le crochet en fil de fer deviendrait inutile. Les objets alors blanchiront plus vite et mieux.

2. *Blanchiment des laines.* — Procédé Chaudet de Rouen. N. B. Il ne faut pas confondre le blanchiment avec le blanchissage. Le premier procédé a pour effet d'enlever aux tissus la matière colorante qu'ils renferment naturellement et le deuxième fait disparaître les matières étrangères dont ils sont pénétrés et plus ou moins recouverts.

Voici comment se fait la première opération : Dans un cuvier en bois *blanc* rempli d'eau froide on verse pour une première opération *dix-huit* litres de leucogène à 25 degrés pour 100 kilos de laine et on laisse tremper pendant trois heures au moins la laine lavée et dégraissée aussi bien que possible : on l'égoutte sur le cuvier pour ne pas perdre le bain, et on sèche à l'air libre. Le bain peut servir indéfiniment, à la condition d'ajouter à chaque opération nouvelle *neuf litres* de leucogène par cent kilos de laine et la quantité d'eau nécessaire pour remplacer celle qui a été perdue par l'opération précédente. Les laines ainsi traitées conservent bien plus longtemps leur blancheur que quand elles ont été traitées par l'acide sulfureux. Quant au leucogène dont le nom un peu scientifique effrayerait peut-être, ce n'est pas autre chose que du *bi-sulfite de soude.* Autre nom chimique équivalent à l'autre.

Le leucogène s'emploie avec grand avantage pour le blanchiment des tissus en toile de chanvre, lin ou coton. Cette méthode permet de donner à ces matières un blanc glacé qu'on n'obtient par aucun des autres procédés et ne nuit en rien à la solidité des tissus. C'est le plus généralement employé partout.

3. *Tulles brodés d'or ou d'argent vrai ou faux.* — Faites une eau de savon blanc à barbe ou autre bien chargée; lorsque cette solution sera bien chaude, mais non bouillante, vous y introduirez le tulle que vous aurez préalablement cousu à une bande de toile dans le sens de sa longueur, de façon qu'on puisse, à l'aide de cette toile, le plonger tout entier dans le liquide. Plissez régulièrement toute cette toile et tenez-la de la main droite ; de l'autre main, prenez un des bouts de cette toile et déployez en une partie égale à la longueur du bassin dans lequel vous opérez, plongez doucement le tulle dans le bain et relevez-le de même, pour ne pas faire accrocher au tulle les lames métalliques; répétez cette opération trois ou quatre fois, selon qu'il en est besoin. Faites de même pour la deuxième et la troisième partie de la garniture, jusqu'à ce qu'elle ait passé toute entière dans la solution savonneuse. Lavez ensuite dans de l'eau très chaude jusqu'à ce que tout le savon ait disparu, étendez le tulle entièrement déployé sur une table garnie d'un triple linge bien uni et bien propre, recouvrez le tulle d'un autre linge puis pressez avec les mains, ou une mieux avec une planchette de bois blanc fin toutes les parties brodées pour faire sortir le liquide logé entre les lames métalliques. Quand la broderie a été ainsi épongée et desséchée, exposez la bien tendue au soleil et à l'abri de la poussière en la fixant par la toile de façon que le tulle ne touche nulle part et laissez sécher. Une latte bien propre suffit pour y fixer la toile et transporter sans encombre la garniture où l'on veut. Comme nous ne conseillons de faire cette opération que l'été, on pourra placer cette garniture dans un grenier ou un séchoir.

Si vous voulez l'empeser, n'attendez pas que le tulle soit entièrement sec. Toutefois nous regardons cette opération comme peu avantageuse et ne compensant pas le temps qu'on y emploie. Il faut du reste qu'elle soit faite par des personnes bien exercées à ces sortes de travaux et qui ne se rencontrent point partout. Quelqu'un d'inhabile noircira le métal et fera plus de mal que de bien.

4. *Apprêts pour les autres linges.* — Ce qu'on emploie pour les linges de toile, chanvre, lin ou coton, se nomme la *glycérocolle.* Ce liquide donne aux fils et aux tissus cette douceur du toucher qui dissimule l'apprêt, et cette souplesse qui n'exclut point la force. On peut s'en servir pour les nappes d'autel à la place de l'amidon. Voici la composition de cette substance : 1° Dextrine blanche soluble très adhésive, 500 grammes ; — 2° glycérine blonde à 28 degrés, 1,200 gr.; — 3° sulfate d'alumine, 100 gr.; — 4° eau distillée ou de rivière, 3 litres. — Quand l'eau bout, on ajoute la dextrine